RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 — TERRITOIRE DE LA CPTS

ARTICLE 1 - LE TERRITOIRE

Le territoire couvert par la présente CPTS est le suivant : territoire au Nord Est de Rennes comprenant 11 communes : Cesson Sévigné, Acigné, Thorigné-Fouillard, La Bouëxière, Liffré, Dourdain, Livré-sur-Changeon, Gosné, Ercé-près-Liffré, Saint Aubin du Cormier et Mézière sur Couesnon.

LA CPTS est compétente pour déployer ses missions sur ce territoire.

L'association se réserve le droit d'intégrer de nouvelles communes limitrophes au sein du territoire d'intervention

TITRE 2 — LES MEMBRES DE LA CPTS

ARTICLE 1— AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'admission de nouveaux membres est précisée à l'article 7 des statuts de l'association. Le bureau pourra statuer sur des demandes litigieuses le cas échant. Les demandes dites litigieuses concernent les demandes des professionnels de santé non conventionnés et les usagers en santé (= collège 3 et 4). Il sera demandé au professionnel ou à l'usager de démontrer son adhésion au projet de santé.

Le professionnel souhaitant participer à l'activité de la CPTS devra justifier de son lieu d'exercice professionnel pour que le Bureau puisse s'assurer de la compatibilité territoriale.

Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS pris sur le fondement de l'article L.1434-12 du code de la santé publique. Par ailleurs, chaque membre s'engage à contribuer à la réalisation dudit projet.

L'adhésion est confirmée par écrit après réception de la demande adressée à l'association.

Le refus d'adhésion sera motivé par la CPTS.

ARTICLE 2 — DÉMISSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

2.1 — La démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle n'a pas à être motivée par le membre sortant.

La démission sera effective à l'égard de la CPTS à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, le membre sortant devra assurer et/ou garantir la continuité des missions qui lui avaient été confiées avant tout départ définitif de la CPTS.

2.2-En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la CPTS.

ARTICLE 3 — LES COTISATIONS

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'administration

Pour l'année en cours, le montant de la cotisation est fixé à 20 euros. Le collège 4, représenté par les représentants d'usagers et usagers, est exonéré de cotisation. Ainsi les membres du collège peuvent adhérer gratuitement.

Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion du membre de la CPTS. En cas de non-paiement des cotisations pour l'année en cours, la radiation sera prononcée après deux rappels restés infructueux à 1 mois d'intervalle. A défaut de réponses dans ces délais, l'organe compétent constatera la radiation du membre.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de la CPTS. Il n'y a pas de date limite de versement chaque année.

Les cotisations versées à l'association sont définitivement acquises même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE 3 — L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 — LES COLLÈGES

- Collège n° 1 : Professionnels de santé libéraux tels que définis par le code de la santé (avec numéro ADELI ou RPPS). Les membres de ce collège représente 60% des sièges au conseil d'Administration.
- Collège n° 2 : Etablissements de santé (Hôpital, clinique, SISA, MSP, CDS) et établissements médico-sociaux (SSIAD, SAAD, EHPAD). Les membres de ce collège représente 20 % des sièges au conseil d'Administration.
- Collège n° 3 : Professionnels de santé non conventionnés (Sans numéro ADELI ou RPPS). Les membres de ce collège représente 15 % des sièges au conseil d'Administration.
- Collège n° 4 : Représentants usagers, autres acteurs de la santé. Les membres de ce collège représente 5 % des sièges au conseil d'Administration.

Les décisions concernant le fonctionnement ordinaire de l'association seront votées à la majorité des suffrages exprimés, tous collèges confondus, lors des conseils d'administration et des assemblées générales.

Par décision du bureau, un vote par collège pourra avoir lieu pour certaines décisions lors des conseils d'administration et assemblées générales. Dans ce cas voici les répartitions des droits de vote :

- Collège n° 1 : Professionnels de santé libéraux tels que définis par le code de la santé (avec numéro ADELI ou RPPS). (les membres de ce collège bénéficient de 60% des droits de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale)

- Collège n° 2 : Etablissements de santé (Hôpital, clinique, SISA, MSP, CDS) et établissements médico-sociaux (SSIAD, SAAD, EHPAD). (les membres de ce collège bénéficient de 20% des droits de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale)
- Collège n° 3 : Professionnels de santé non conventionnés (Sans numéro ADELI ou RPPS). (les membres de ce collège bénéficient de 15% des droits de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale)
- Collège n° 4 : Représentants usagers, autres acteurs de la santé. (les membres de ce collège bénéficient de 5% des droits de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale)

ARTICLE 2 – LE QUORUM

Le Quorum est atteint pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, si au moins la moitié des membres est présente ou représentée sans notion de collèges. Pour le Conseil d'Administration celui-ci est atteint si au moins la moitié des membres est présente ou représentée et si au moins deux collèges sont présents.

ARTICLE 1 —LA GOUVERNANCE

Concernant toutes les décisions prises par le Président après concertation du Bureau, il est admis que la consultation des membres composant le Bureau se fasse par tout moyen.

La présidence doit être prise par une personne du collège 1, professionnel de santé avec n° RPPS.

Le trésorier de la CPTS peut donner délégation au Président pour procéder à des dépenses sans limite de paiement.

Le trésorier de la CPTS peut également donner délégation à la coordinatrice de l'association pour procéder à des dépenses. Le montant par transaction ne peut excéder la somme de 500 euros sans validation préalable par le président ou le trésorier.

Le trésorier de la CPTS peut par ailleurs donner délégations aux trésoriers adjoints de l'association pour procéder à des dépenses, sans limite de montant.

Conformément à l'article 14.4 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'association. Les actions déployées dans le cadre du projet de santé doivent faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration.

TITRE 4 — LES MODALITÉS DE VOTE

ARTICLE 1 — LE VOTE DES MEMBRES PRÉSENTS

Dans chacun des organes, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 1/3 des membres présents.

ARTICLE 2 — LE VOTE PAR PROCURATION

Comme indiqué à l'article 11 et 14.2 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée il peut s'y faire représenter dans les conditions indiquées audit article.

Un membre présent peut porter un nombre illimité de procurations.

Le pouvoir peut uniquement être porté par un membre du même organe. Pour chaque organe de gouvernance (CA, Assemblée Générale), seuls les membres désignés peuvent être porteurs de pouvoirs.

ARTICLE 3 — UN VOTE SUBORDONNÉ AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Seuls les membres à jour du paiement des cotisations peuvent accéder au vote.

TITRE 5 — RÈGLES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 — INDÉPENDANCE

Chaque professionnel membre de la CPTS s'engage à exercer son activité professionnelle en toute indépendance.

Chaque professionnel participant aux activités de la CPTS s'engage à respecter l'indépendance professionnelle des autres membres de la CPTS.

ARTICLE 2 — LE SECRET PROFESSIONNEL

Les règles applicables en matière de secret professionnel demeurent en vigueur au sein de la CPTS. Sous réserve d'une information préalable du patient, le partage du secret est possible entre les membres de la CPTS constituant une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

Ce partage est également possible dans toute autre situation prévue par la loi ou le règlement.

ARTICLE 3 — L'INTERDICTION DES ENTENTES

Sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement, il est interdit aux professionnels d'exercer toute forme de compérage ou d'entente à des fins commerciales.

Les professionnels s'engagent à respecter le principe de la liberté de choix du patient.

ARTICLE 4 — RESPECT DES DROITS DES PATIENTS

Les membres de la CPTS s'engagent à exercer leur activité professionnelle conformément aux droits des patients, dans le respect notamment, du consentement et de l'information du patient.

Les membres participant au parcours de soins coordonné des patients s'engagent à assurer la continuité des soins au sein de ce parcours, dans le respect du secret professionnel.

Même en cas de démission ou d'exclusion, le membre s'engage à garantir cette continuité pour ne pas porter atteinte au parcours de soins du patient.

ARTICLE 5 — MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les missions de service public identifiées et confiées à la CPTS sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Chaque membre de la CPTS contribue au respect de ces principes.

ARTICLE 6 -RESPONSABILITÉS — ASSURANCES

Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle.

La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

ARTICLE 7 — CHANGEMENT DE SITUATION DU PROFESSIONNEL

Les membres doivent informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice.

Si le membre perd sa qualité de professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une décision d'office de mettre fin à l'adhésion du membre concerné.

TITRE 6 — LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS

ARTICLE 1 — INDEMNITÉS — REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Chaque membre peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions au sein de la CPTS et sur justificatif.

Cette indemnité ne peut être prise en charge si les frais ont été générés pour ou durant l'exercice de l'activité professionnelle des membres.

Il revient aux membres de démontrer que les frais engagés sont directement liés à la réalisation de l'objet de la CPTS.

Les frais peuvent également être avancés en cas de présentation d'un devis. Le tarif maximum de remboursement des nuitées et repas peut être réajusté en fonction de la situation. Il devra être étudié et validé par le Bureau.

Les remboursement des frais engagés concernent :

- Pour les frais kilométriques, seuls les déplacements hors territoire de la CPTS seront pris en charge, avec un point de départ au siège de l'association, selon le barème en vigueur.
- Les déplacements en transport en commun en seconde classe
- Le tarif maximum de la prise en charge par nuitée est de : 150 euros en région parisienne et 100 euros dans les autres régions.
- Le tarif maximum de la prise en charge par repas (par personne) est de : 20 euros

Les membres peuvent renoncer par écrit à ce remboursement et en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu encadré par l'article 200 du code général des impôts.

ARTICLE 2 — LE VERSEMENT D'INDEMNITÉ LIÉ À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA CPTS

Les membres de la CPTS (adhérents à jour de leur cotisation) peuvent percevoir le versement d'une indemnité ou une rémunération conformément à l'article 1er de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 et au décret 2022-375 du 16 mars 2022.

Le montant annuel maximal de ce versement est fixé à 43 992 euros selon le montant en vigueur défini chaque année par la CPAM.

Sont concernés :

- Les professionnels de santé libéraux (avec ou sans numéro ADELI)
- Les salariés d'établissements de santé, établissement sociaux et médico-sociaux, personnes physiques, non indemnisés par leur structure pour leur participation aux travaux de la CPTS (attestation sur l'honneur). La CPTS réalisera une convention avec l'établissement concerné pour le versement des indemnités à la structure. La CPTS peut également fournir une attestation de présence aux professionnels salariés pour justifier de leur présence aux travaux de la CPTS auprès de leur structure.

Ces professionnels peuvent percevoir des indemnités pour leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre des missions de la CPTS telles que définies dans son projet de santé (pour les participations aux différents groupes de travail et actions issues du projet de santé).

La participation des professionnels à des soirées d'information et d'interconnaissance ou à des assemblées générales organisées par la CPTS ne sera pas indemnisée.

Les membres du bureau et du conseil d'administration sont indemnisés lors des instances de gouvernance dès lors que l'ordre du jour porte sur la gestion du projet de santé de la CPTS.

Les indemnités sont soumises au vote AG sur proposition du CA)

Pour l'année en cours, les montants des indemnisations sont les suivants :
- 100€ / réunion (soit 50€/h)
- 150€ / réunion pour les référents des Groupes de Travail (Soit 75€/heure)

Les heures de travail en dehors des GT peuvent être indemnisées sous forme de forfait à condition d'avoir été validées en amont en bureau (ex : préparation d'une formation).

TITRE 7 — DISCIPLINE

ARTICLE 1 — IDENTIFICATION DES MANQUEMENTS

Il est formellement interdit aux membres de la CPTS :

- De porter atteinte aux droits des patients ;
- De manquer aux obligations légales et déontologiques applicables à leur profession.

Sont notamment réputées constituer un juste motif fondant une procédure disciplinaire les situations suivantes :

- Une condamnation pénale définitive pour crime ou délit ;
- Une interdiction temporaire d'exercer de plus de trois mois ou une interdiction définitive prononcée par l'autorité compétente ;
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée ;
- Toute action de nature à porter préjudice de manière directe ou indirecte aux activités de l'association ou à sa réputation.

ARTICLE 2 — SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par l'organe compétent pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre sanction ci-après mentionnée :

- L'avertissement ;
- L'exclusion.

ARTICLE 3 — ENTRETIEN PRÉALABLE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un membre sans que celui-ci ait été informé par écrit des manquements reprochés.

Lorsque la CPTS envisage une prise de sanction, elle convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le membre disposera d'un délai suffisant pour préparer et présenter ses observations.

L'intéressé durant l'entretien à la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation susmentionnée fait état de cette faculté.

En cas de faits graves portant atteinte à la prise en charge des patients, il est possible pour la CPTS de suspendre la participation du professionnel aux missions de la CPTS. Cette suspension n'a pas d'effet sur l'adhésion du membre, adhésion qui pourra uniquement être remise en question en cas d'exclusion.

ARTICLE 4 — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Comme indiqué à l'article 9 (intitulé RADIATION) des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Président pour juste motif. Le non-respect du projet de santé de la CPTS constitue un juste motif.

Le membre concerné par la procédure, présente ses observations devant les membres du Conseil d'Administration.

À la suite de cette audition, le Conseil d'Administration peut proposer l'exclusion en statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

Cette proposition est transmise au Président qui prononcera l'exclusion de l'intéressé.

TITRE 8 — DIVERS

ARTICLE 1 — ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Sa modification est proposée soit à l'initiative de l'assemblée générale, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à l'initiative du Bureau.

Une fois le projet de modification arrêté, il est transmis pour adoption à l'assemblée générale.